



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 288 bis

Publié le 5 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé "Écomusée de l'Avesnois" et les statuts cette structure

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Plateforme Régionale
d'Appui Juridique

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois»

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité et préfet du Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fourmies du 12 avril 2018 de création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Trelon du 12 avril 2018 de création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois du 13 avril 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional des Hauts-de-France n° 20180837 du 28 juin 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DESC/2018/297 du 29 juin 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «*Écomusée de l'Avesnois*» et approuvant ses statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé entre le conseil régional Hauts-de-France, le conseil départemental du Nord, la communauté de communes Sud Avesnois, la ville de Fournies et la ville de Trélon un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé «*Écomusée de l'Avesnois*».

L'EPCC «*Écomusée de l'Avesnois*» est un établissement public à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle «*Écomusée de l'Avesnois*» est situé Place Maria Blondeau - BP 90031 - 59612 FOURMIES CEDEX. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. Il exerce son activité sur les deux sites de Fournies et Trélon et en tous lieux localisés en région Hauts-de-France lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 3 : L'EPCC a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de l'écomusée de l'Avesnois dans les conditions fixées par la législation relative aux musées de France. Ses missions sont les suivantes :

- établir un projet scientifique et culturel, en qualité de maître d'ouvrage, qui précise la manière dont sont remplies ses missions (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, notamment l'article 59) en respectant les prescriptions relatives aux établissements recevant du public ;
- conserver, présenter et mettre en valeur les biens naturels et culturels représentatifs de son territoire et des modes de vie ;
- conserver et restaurer les collections dont il a la garde et poursuivre leur enrichissement. Il assure leur étude scientifique et veille à les rendre accessibles à tous les publics ;
- proposer une offre culturelle pluridisciplinaire explorant l'histoire, la création et l'innovation dans les domaines du textile et du verre en lien avec ses collections et les savoir-faire et industries emblématiques de son territoire ;
- assurer une programmation d'envergure régionale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics et en visant l'égal accès de tous à la culture, en favorisant une démarche participative. L'EPCC assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites internet qu'il produit, l'accueil du public le plus large possible ;
- concevoir et mettre en œuvre, en sa qualité d'équipement culturel structurant du territoire, une offre culturelle à destination des habitants et plus largement des publics touristiques en développant une politique adaptée aux différents publics ;
- conforter et développer l'Écomusée de l'Avesnois comme outil du développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats au niveau national et international, en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présente et résidentielle et en recherchant des partenariats financiers et privés lui permettant de diversifier ses ressources et développer ses activités ;

- assurer la promotion de l'écomusée et de ses activités culturelles et développer la politique de communication ;
- développer les partenariats avec les équipements culturels du territoire, du sud de la Thiérache, de la région Hauts-de-France et des villes transfrontalières et développer des actions de partenariats culturels au niveau local, national et international.

Conformément au statut « musée de France », l'écomusée est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État (code du patrimoine, art. L. 441-1 et suivants).

Article 4 : L'établissement est constitué sans limitation de durée. Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du CGCT et les règles de retrait, de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1334-19, R. 1431-20 et R. 1431-21 du CGCT.

Article 5 : L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le conseil d'administration est composé de 21 membres comme suit :

1° - 12 membres représentant des personnes publiques :

- 4 représentants de la Région Hauts-de-France
- 2 représentants de la ville de Fourmies,
- 2 représentants de la ville de Trelon,
- 2 représentants du département du Nord,
- 2 représentants de la communauté de communes du Sud Avesnois ;

Les collectivités publiques membres de l'établissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif.

2° - 7 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC

Les sept personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

3° - 2 représentants du personnel de l'EPCC

Les deux représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités prévues à l'article R.1431-2 du CGCT.

Le règlement intérieur du conseil d'administration précisera ces modalités. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même période.

Article 7 : L'EPCC «Écomusée de l'Avesnois» est autorisé à recevoir le transfert des biens de l'association Écomusée de l'Avesnois, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association à compter 1^{er} octobre 2018, après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Écomusée de l'Avesnois donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et approuvant les modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts et précisera l'inventaire des biens et contrats transférés à l'EPCC.

Article 8 : A l'exception du directeur, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association Écomusée de l'Avesnois affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, à compter 1^{er} octobre 2018.

Article 9 : Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil régional des Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord, le président de la communauté de communes Sud Avesnois, le maire de la ville de Fourmies et maire de la ville de Trélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et du département du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France, au président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2018



Michel LALANDE

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE STATUTS - EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, dont les membres sont:

- *La Région Hauts-de-France*
- *La Ville de Fourmies*
- *La Ville de Trélon*
- *Le Département du Nord*
- *La Communauté de communes du Sud Avesnois*

ATTENDUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs à l'Établissement Public de Coopération Culturelle
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001
- Vu le Code du patrimoine et notamment ses livres I et IV et les décrets pris en application;
- Vu la circulaire n°2007/007 du 26 avril 2007 portant Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L.442-8 du code du patrimoine
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003;
- Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004;
- Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L 1224-3
- Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu la loi du 4 janvier 2002 relative à l'appellation « Musées de France »
- Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP »;
- Considérant le Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association Ecomusée de l'Avesnois en date du 23 Mai 2018, relatif au principe du transfert des activités de l'association vers l'EPCC
- Vu les délibérations de la Région Hauts-de-France du 28 juin 2018, du Département du Nord du 29 juin 2018, de la communauté de communes Sud Avesnois du 13 avril 2018, de la ville de Fourmies du 12 avril 2018 et de la ville de Trélon du 12 avril 2018; relatives au principe de rejoindre l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois.

PREAMBULE

Créé en Novembre 1980 par l'association Ecomusée de la région de Fourmies loi 1901 pour promouvoir une institution culturelle assurant les fonctions de recherches, conservations, présentations et mise en valeur du patrimoine local. La première assemblée générale constitutive a eu lieu en Juin 1980. L'écomusée de l'Avesnois est un « musée de France » au sens des articles L.441-1 à L.442-2 du Code du patrimoine.

Après une évolution sur ces 37 années, l'écomusée anime à ce jour, 4 antennes situées à Fourmies (musée du textile et de la vie sociale), Trélon (atelier-musée du verre), Felleries (musée des bois jolis) et Sains-du-Nord (maison du bocage) dans des bâtiments mis à sa disposition par les collectivités. En accord avec les orientations du Projet Scientifique et Culturel, l'écomusée met en place des expositions, propose des actions d'éducation artistique et de diffusion des connaissances et conforte l'offre touristique du territoire. Actuellement il reçoit plus de 30 000 visiteurs par an.

Le projet d'écomusée est né dans un contexte de crise économique et sociale lié à la disparition des industries sur le territoire de Fourmies, autour de la volonté de préserver un patrimoine industriel et au-delà d'entretenir une mémoire collective liée à cette histoire forte du territoire.

L'état des bâtiments abritant l'écomusée, particulièrement l'antenne de Fourmies mais également de Trélon, nécessite d'importants travaux de rénovation. En parallèle à ces réflexions liées à la réhabilitation des sites, l'écomusée s'est engagé, avec l'ensemble de ses partenaires, dans une réflexion

sur la refondation de son projet, de son organisation, de ses statuts et de son mode de gouvernance afin de garantir la pérennité et le développement du musée.

Face à ces enjeux de restructuration, les réflexions menées par l'Ecomusée et ses partenaires réunis en comité de pilotage dans le cadre du projet de réhabilitation du site de Fourmies, ont conduit à envisager le recentrage de l'équipement sur deux antennes, à Fourmies et Trélon, afin de garantir la cohérence scientifique liée à la dimension industrielle du projet de l'Ecomusée en termes de collections et de fréquentation, et ainsi de favoriser une nouvelle dynamique pour l'Ecomusée.

Pour porter le projet renouvelé de l'Ecomusée, garantir le développement de ses activités et favoriser son rayonnement, la Région Hauts de France, le Département du Nord, la Communauté de communes Sud Avesnois, la Ville de Fourmies et la Ville de Trélon, ont donc décidé la création d'un Etablissement de Coopération Culturelle pour permettre le transfert de l'activité et des ressources attachées de l'association Ecomusée.

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, équipement structurant sur le territoire de l'Avesnois, participe de la vitalité du territoire et de la construction d'une offre culturelle équilibrée à l'échelle des Hauts-de-France. Il s'inscrit dans les stratégies touristiques des collectivités membres et participe de la dynamique de la destination Avesnois et au-delà de l'attractivité et du rayonnement régional.

L'EPCC développera à ce titre des activités, une médiation et une communication permettant de le positionner comme un pôle d'attraction culturel et touristique majeur, notamment au niveau transfrontalier et international.

Vecteur de valorisation d'un patrimoine et d'une histoire industrielle et sociale forts, le musée doit s'appuyer sur ses collections pour constituer un outil de compréhension globale du territoire et de son histoire. Au-delà, en tant que Musée du XXI^e siècle, il doit créer les conditions favorables à la participation des habitants et au développement des pratiques culturelles à travers une offre culturelle dynamique et ouverte à tous, et des démarches inclusives et collaboratives tant dans la construction du projet que dans les usages proposés.

Egalement ouvert sur la création artistique contemporaine et le champ des innovations, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois participera de la structuration d'un écosystème autour de la filière textile (entreprises, chercheurs, artistes...) et favorisera le développement de synergies en termes de formation, de savoir-faire d'excellence, de design et de création, le positionnant comme un lieu attractif et innovant.

A travers la production et la gestion d'activités commerciales, la recherche de mécénat et le développement de nouveaux partenariats privés, l'EPCC s'attachera à développer la part de ses ressources propres, concourant au développement de l'ensemble de ses activités dans le cadre de ses missions définies à l'Article 4 des présents statuts.

L'EPCC créé vise à constituer un outil de développement territorial et de rayonnement culturel, touristique et économique à l'échelle de l'Avesnois, de la Grande Thierache et des Hauts-de-France, en lien avec les antennes historiques et les autres équipements du territoire.

Equipement culturel stratégique du territoire, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois concourt ainsi aux ambitions que décline la Région Hauts-de-France dans ses orientations en termes de stratégie touristique et de politique culturelle:

-son positionnement participe d'une stratégie touristique durable au service de l'attractivité régionale, à une échelle locale, nationale et internationale.

-ses missions s'inscrivent plus particulièrement dans les objectifs de la Région en matière de soutien à la vitalité des territoires, et d'un aménagement culturel s'appuyant sur les spécificités propres à chaque territoire et reposant sur une interaction forte avec ses habitants.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: CREATION

Il est créé à compter 1er octobre 2018, entre:

- La Région Hauts de France
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes Sud Avesnois
- La Ville de Fourmies
- La Ville de Trélon

un établissement public de coopération culturelle (EPCC), à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts, dénommé ci-après « l'Établissement ».

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'Établissement reprend les activités de l'association « Ecomusée de l'Avesnois »

Article 2: Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé: Ecomusée de l'Avesnois

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration après avis du Haut Conseil des Musées de France.

Tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration.

Il a son siège à Fourmies Place Maria Blandeau.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Il exerce son activité sur les 2 sites de Fourmies et Trélon et en tous lieux localisés en Région Hauts de France lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 3 - Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Missions et services de l'EPCC

L'objet de l'EPCC est d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de l'écomusée de l'Avesnois, dans les conditions fixées par la législation relative aux « musées de France » telle que codifiée dans le Livre IV du Code du patrimoine et conformément aux termes des donations.

Ses principales missions sont les suivantes:

Etablir un projet scientifique et culturel, en qualité de maître d'ouvrage, qui précise la manière dont sont remplies ses missions (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, art. 58), en respectant les prescriptions relatives aux établissements recevant du public.;

Conserver, présenter et mettre en valeur les biens naturels et culturels représentatifs de son territoire et des modes de vie qui s'y rattachent,

Conserver et restaurer les collections dont il a la garde et poursuivre leur enrichissement. Il assure leur étude scientifique. Il veille à les rendre accessibles à tous les publics;

proposer une offre culturelle pluridisciplinaire explorant l'histoire, la création et l'innovation dans les domaines du textile et du verre en lien avec ses collections et les savoir-faire et industries emblématiques de son territoire

Assurer une programmation d'envergure régionale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics et en visant l'égal accès de tous à la culture, en favorisant une démarche participative. Il assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites internet qu'il produit, l'accueil du public le plus large possible.

Concevoir et mettre en œuvre, en sa qualité d'équipement culturel structurant du territoire, une offre culturelle à destination des habitants et plus largement des publics touristiques en développant une politique des publics adaptée;

Conforter et développer l'Ecomusée de l'Avesnois comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national et international, en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie résidentielle et résidentielle et en recherchant des partenariats financiers et privés lui permettant de diversifier ses ressources et développer ses activités;

assurer la promotion de l'écomusée et de ses activités culturelles et développer la politique de communication en renforçant les partenariats et une inscription dans les réseaux aux niveaux national et international;

Développer les partenariats avec les équipements culturels de son territoire, du sud de la Thiérache de la région Hauts de France et des villes transfrontalières et développer des actions de partenariats culturels au niveau local, départemental, régional, national, voire international.

Conformément au statut de « musée de France », l'écomusée est soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat (Code du patrimoine, art. L.441-1 et suivants)

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait sont fixées par les dispositions de l'article R 1431-19 du même code.

6.2 Dissolution

Les règles de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R1431-20 et R1431-21 du CGCT

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

La dissolution de l'EPCC ne pourra devenir effective qu'à l'issue de ces transferts.

En cas de dissolution, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, propriétaire de la collection, s'engage après, approbation de l'autorité administrative compétente à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre à une autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un musée de France conformément aux articles L125-1 et L451-8 du Code du patrimoine. Dans cette hypothèse, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois s'engage à proposer en priorité ce transfert aux villes de Fourmies et Trélon.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur. (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 membres.

8.1 Membres représentant les collectivités publiques

Les collectivités publiques membres de l'établissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

12 Représentants des personnes publiques:

- 4 représentants de la Région Hauts-de-France;
- 2 représentants de la ville de Fourmies;
- 2 représentants de la ville de Trélon;
- 2 représentants du Département du Nord;
- 2 représentants de la Communauté de communes du Sud Avesnois;

8.2 Personnalités qualifiées

7 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1er ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Compte tenu de l'histoire de l'Ecomusée, 2 personnalités qualifiées sont issues du bureau de l'association des amis de l'Ecomusée.

La désignation des 5 autres personnalités qualifiées tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu muséal, artistique ou culturel. La désignation est faite d'un commun accord par les collectivités membres de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, chaque collectivité publique désignera une personne qualifiée. (Pour information, soit 7 Personnalités qualifiées)

8.3 Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités prévues à l'article R1431-2 du CGCT. Le règlement intérieur du Conseil d'administration précisera ces modalités. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire représentant les membres des collectivités publiques ou représentant les salariés, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration, d'une personnalité qualifiée ou d'un suppléant d'un membre représentant les collectivités publiques ou représentant les salariés, la personnalité qualifiée ou le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise:

Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du (ou des) vice-présidents;

Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur:

- 1°- Les orientations générales de la stratégie de l'établissement;
- 2°- Le budget et ses modifications;
- 3°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice;
- 4°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents;
- 5°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;
- 6°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés;
- 7°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé;
- 8°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement;
- 9°- L'acceptation ou le refus des dons et legs;
- 10°- La politique d'acquisition de biens culturels proposée par le Directeur;
- 11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur;

12 - Les transactions;

13° - Le règlement intérieur de l'établissement;

14° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;

15° - « les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 11- Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par ses propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Article 12 - Le directeur

12.1 Désignation du directeur

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois porte l'appellation « Musées de France ». Les modalités d'établissement et de recrutement du directeur ainsi que le renouvellement de son mandat sont précisés ci-dessous.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges tenant compte des obligations incombant à un musée de France (code du patrimoine, art. 6, L.442-8), parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des qualifications scientifiques et des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques des candidats.

12.2 Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre:

- 1° Il élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'il propose au conseil d'administration qui les évalue;
- 2° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration;
- 3° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement;
- 4° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement;
- 5° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
- 6° Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services.
- 8° Il a autorité sur l'ensemble du personnel; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement;
- 9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
- 10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à 1617-18 du CGCT.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.4- Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur est tenu de travailler dans le respect de la Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France détaillée dans la circulaire n°2007/007 du 26 avril 2007 dont il est réputé avoir pris connaissance sans qu'il soit besoin d'annexer ce document

Article 13 - Conseil Scientifique

En dehors des instances statutaires de l'Ecomusée de l'Avesnois est institué un Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique se compose de membres de la société civile et de spécialistes de disciplines fondamentales et appliquées, utiles à l'action de l'Ecomusée, susceptibles de collaborer à la conception de projets, à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Les membres du conseil sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de la direction

Ces membres doivent s'engager à participer à l'action de l'Ecomusée et à accepter la vocation multidisciplinaire de celui-ci.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la direction de l'Ecomusée qui anime ce conseil. Il contribue à l'élaboration des programmes proposés par le Directeur. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 14 - Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 à L.3132-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 - Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17- Budget

Règles générales

Le Budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'EPCC.

Article 18 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable, il est nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 - Règles d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des règles de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment:

- 1° Les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous;
- 2° les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ainsi que de l'Union Européenne;
- 3° les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment:
 - Produits des manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions
 - Produits de locations d'espaces et de matériels
 - Produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions
 - Produits de bar et de restauration
- 4° Le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques ...);
- 5° Les dons, legs, mécénats et partenariats;
- 6° Le produit des contrats et des concessions;
- 7° La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- 8° Les revenus des biens meubles et immeubles;
- 9° Le produit du placement de ses fonds;
- 10° Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 - Les apports et les contributions des membres

22.1 Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2 Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi:

La commune de Fourmies met à disposition de l'EPCC les bâtiments situés, Place Maria Blondeau, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux Immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Fourmies.

La commune de Trélon met à disposition de l'EPCC les bâtiments situés au 12 Rue Clavon Collignon, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Trélon.

22.3 Les contributions statutaires de base

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle.

Les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public de coopération culturelle, après le vote des assemblées délibérantes des collectivités

Les contributions statutaires annuelles sont fixées selon les montants suivants:

- pour la Région Hauts-de-France: 1 000 000 €
- pour la Ville de Fourmies: 66 345 €
- pour la Ville de Trélon: 18 423 €
- Pour le Département du Nord: 35 000 €
- Pour la communauté des communes du Sud Avesnois: 30 000 €

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Pendant toute la période précédant l'élection du/de la représentant(e) des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 et 8.2 ci-dessus.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 11, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président.

Le représentant élu des personnels siège dès son élection.

Article 24 - Dispositions relatives au personnel

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association Ecomusée de l'Avesnois affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue le 1er octobre 2018.

Article 25 - Dispositions relatives au transfert des biens et droits et obligations de l'association

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association Ecomusée de l'Avesnois, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au 1er octobre 2018 n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecomusée de l'Avesnois donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC.

Les transferts des activités et des biens entre l'association Ecomusée de l'Avesnois et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront à compter du 1er octobre 2018. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts et précisera l'inventaire des biens et contrats transférés à l'EPCC.

Article 26 - Règlement intérieur

Le premier conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral adoptant les statuts de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois adoptera le règlement intérieur.

Article 27 - Modification des statuts

La modification des présents statuts fait l'objet d'une proposition prise par le conseil d'administration à l'unanimité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à _____, le: _____

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Le préfet,


Michel LALANDE